

Je suis salarié et obligé de prendre mes repas à l'extérieur de mon domicile, que puis-je déduire ?

La déduction de 10% est représentative de frais professionnels et s'applique automatiquement à vos salaires. Toutefois, si vous estimez que cette déduction forfaitaire de 10% ne couvre pas l'ensemble de vos frais, vous pouvez choisir de déduire leur montant réel : c'est l'option pour les frais réels.

Vous reporterez le montant des frais ligne 1AK à 1DK sans les soustraire du montant déclaré ligne 1AJ à 1DJ. Vous devrez indiquer le détail de vos frais dans une note explicative, et conserver les pièces justificatives pendant 3 ans.

S'agissant des frais supplémentaires de nourriture (dépenses supplémentaires engagées par le contribuable par rapport à la valeur d'un repas pris à domicile), vous devez pouvoir justifier que votre activité professionnelle vous oblige à prendre certains repas à l'extérieur de votre domicile du fait notamment de vos horaires de travail ou de l'éloignement de votre domicile, qui ne vous permettent pas de rejoindre votre domicile pour déjeuner.

De plus, si vous ne disposez pas d'un mode de restauration collective sur votre lieu de travail ou à proximité :

- et si vous disposez de justificatifs complets (factures) vous pouvez déduire la différence entre le prix du repas effectivement payé, et la valeur forfaitaire d'un repas pris au foyer : cette valeur forfaitaire est fixée à 5,20 € pour 2023 ;
- ou à défaut de disposer de justificatifs complets, vous pouvez déduire une valeur forfaitaire de 5,20€ par repas.

Exemple de calcul quotidien :

Frais de restaurant justifiés : 12 euros par midi

Valeur fiscale d'un repas à domicile pris en 2023 : 5,20 euros

Montant des frais de repas déductibles par jour : $12 - 5,20 = 6,80$ euros

À multiplier par le nombre de jours travaillés

Si vous disposez d'un mode de restauration collective sur votre lieu de travail ou à proximité :

- si vous avez des justificatifs, vous pouvez déduire la différence entre le prix du repas payé « à la cantine » et la valeur du repas pris à votre domicile (évalué forfaitairement à 5,20 € pour 2023).

A noter : Si vous disposez de tickets-restaurant, vous devez soustraire de la somme obtenue le montant financé par votre employeur.

Exemple de calcul quotidien :

Frais de restauration à la cantine justifiés : 12 euros par midi
Valeur fiscale d'un repas à domicile pris en 2023 : 5,20 euros
Valeur du titre restaurant : 9 euros
Part employeur du titre restaurant (contribution de 50%) : 4,50 euros
Montant des frais de repas déductibles par jour : $12 - 5,20 - 4,50 = 2,30$ euros
À multiplier par le nombre de jours travaillés

- si vous disposez d'un mode de restauration collective sur votre lieu de travail ou à proximité mais que vous n'y déjeunez pas pour des raisons personnelles, vous pouvez déduire le montant de la dépense supplémentaire de repas supportée, plafonnée au coût moyen d'un repas pris la cantine diminué de la valeur du repas prix au foyer évaluée forfaitairement. En effet l'excédent de prix payé au restaurant par rapport au prix payé à la cantine résulte d'un choix d'ordre privé et la dépense supplémentaire correspondante ne peut alors être considérée comme présentant un caractère professionnel.

Exemple de calcul quotidien :

Frais de restauration en dehors de la cantine justifiés : 12 euros par midi
Valeur fiscale d'un repas à domicile pris en 2023 : 5,20 euros
Prix moyen d'un repas pris à la cantine : 6 euros
Montant des frais de repas déductibles par jour : $12 - 6 - 5,20 = 0,80$ euro
À multiplier par le nombre de jours travaillés

- si vous disposez d'un mode de restauration collective sur votre lieu de travail ou à proximité mais que vous ne disposez pas de justificatifs, vous ne pouvez déduire aucun montant (le prix du repas à la cantine étant présumé inférieur ou égal à la valeur du repas prix au domicile).

MAJ le 14/03/2024